



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Le sans-abrisme en tant que cause et conséquence des formes contemporaines d'esclavage

**Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines
d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences,
Tomoya Obokata**

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences énonce les principales causes du sans-abrisme et examine les manifestations des formes contemporaines d'esclavage qui touchent particulièrement les sans-abri. Il analyse le sans-abrisme en tant que conséquence des formes contemporaines d'esclavage et recense les obstacles rencontrés dans la protection des sans-abri contre ces fléaux. Il met en lumière diverses mesures prises pour lutter contre le sans-abrisme et les formes contemporaines d'esclavage et formule des conclusions ainsi que des recommandations pratiques à l'intention des États, des organisations de la société civile, des bailleurs publics et privés et des entreprises et employeurs.



I. Introduction

1. La corrélation entre le sans-abrisme et les formes contemporaines d'esclavage est un phénomène qui a peu été étudié. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences examine la mesure dans laquelle les sans-abri sont exposés à ces formes d'esclavage et s'intéresse aux facteurs de risque, structurels et autres. Il recense les problèmes rencontrés dans la protection des sans-abri contre les formes contemporaines d'esclavage et met en lumière certaines mesures et initiatives prometteuses que des États et des acteurs privés ont adoptées pour protéger les sans-abri contre ces fléaux.
2. Pour étayer ses recherches, le Rapporteur spécial a invité un large éventail de parties prenantes, dont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les entités des Nations Unies et les organismes régionaux de protection des droits de l'homme, à lui soumettre des informations. Il remercie tous ceux et celles qui ont répondu à son appel et se félicite de la volonté de coopération manifestée dans ce contexte¹. Le Rapporteur spécial s'est en outre appuyé sur les informations recueillies lors de recherches documentaires et de consultations tenues avec diverses parties prenantes.
3. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a consulté le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, qui approuve ses principales constatations et recommandations.

II. Activités du Rapporteur spécial

4. Entre septembre 2022 et le moment où il a établi le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a mené de nombreuses activités et, en particulier, a renforcé le dialogue avec les entreprises. On trouvera ci-dessous un aperçu des activités menées au cours de la période considérée.
5. En septembre 2022, après avoir présenté son rapport sur les formes contemporaines d'esclavage touchant les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a participé à une manifestation parallèle organisée en ligne par Anti-Slavery International, le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et Minority Rights Group International. Il a également assisté au Forum des Nations Unies sur les entreprises responsables et les droits de l'homme pour l'Asie et le Pacifique, qui s'est tenu à Bangkok en juin 2023.
6. En octobre 2022, le Rapporteur spécial a présenté à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale un rapport thématique sur les formes contemporaines d'esclavage qui existent dans l'économie informelle.
7. En novembre 2022, le Rapporteur spécial a assisté à la conférence « Convening Africa 2022 » organisée par l'Initiative FAST pour la mobilisation du secteur de la finance contre l'esclavage et la traite et l'Équipe spéciale sudafricaine pour la lutte contre le blanchiment d'argent, qui portait sur le rôle que les pouvoirs publics et l'Organisation des Nations Unies jouent dans les domaines de la finance et de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et la traite des personnes. Il a également participé à la conférence organisée en novembre 2022 par United Kingdom Sustainable Investment and Financial Association et a tenu une réunion avec la World Benchmarking Alliance.

¹ Toutes les contributions reçues peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/call-input-homelessness-cause-and-consequence-contemporary-forms-slavery>.

8. En décembre 2022, le Rapporteur spécial a assisté à une manifestation publique organisée par le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage à l'occasion de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage (2 décembre) et à une manifestation consacrée au lancement de l'Observatoire sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui fournit des informations complètes sur le travail forcé au niveau mondial et au niveau des pays. Il a en outre été invité à participer à une manifestation sur le travail forcé organisée à Oslo à l'occasion de la Journée de la paix.
9. En janvier 2023, le Rapporteur spécial a participé à une réunion d'information organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Plateforme de coordination interinstitutions pour les réfugiés et les migrants du Venezuela. Cette réunion portait sur les liens entre les réfugiés, les migrants et la criminalité organisée dans la région et notamment sur le travail forcé et la traite.
10. En février 2023, le Rapporteur spécial a rencontré virtuellement le directeur par intérim du Bureau de surveillance et de lutte contre la traite des personnes du Département d'État des États-Unis d'Amérique et assisté à une conférence sur les entreprises responsables organisée par Chatham House (Institut royal des affaires internationales).
11. En mars 2023, le Rapporteur spécial a pris la parole à la conférence annuelle sur les droits de l'homme en Asie organisée par le Centre des droits de l'homme de l'Université d'Essex, conférence qui était consacrée aux répercussions de l'industrie de la mode sur les droits de l'homme.
12. En avril 2023, le Rapporteur spécial a pris la parole à une réunion de parties prenantes organisée par l'OIT, le King's College de Londres et UK Aid sur le thème « Mesures efficaces (et inefficaces) pour réduire l'exposition des travailleuses migrantes au travail forcé et à la traite des personnes ».
13. En mai 2023, le Rapporteur spécial a effectué une visite d'étude à Sydney et à Melbourne (Australie).
14. Le Rapporteur spécial a participé à diverses réunions et manifestations avec des responsables politiques locaux et des membres de la société civile, des représentants du secteur des entreprises et de l'investissement et des universitaires. Dans ce contexte, il a rencontré des représentants d'Investors against Slavery and Trafficking Asia and the Pacific et du réseau australien du Pacte mondial des Nations Unies et a participé en tant qu'orateur principal à une conférence organisée par la Responsible Investment Association Australasia.
15. En juin 2023, le Rapporteur spécial a participé à une table ronde sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme organisée à Kyoto (Japon) dans le cadre du sommet mondial du Consumer Goods Forum.
16. Le Rapporteur spécial a poursuivi sa collaboration avec le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et s'est régulièrement réuni avec des représentants de l'OIT et d'autres organismes des Nations Unies.
17. En ce qui concerne les visites de pays, le Rapporteur spécial s'est rendu au Costa Rica du 16 au 25 novembre 2022 et au Canada du 23 août au 6 septembre 2023. En outre, il a envoyé de nombreuses demandes de visite et plusieurs rappels.
18. Le Rapporteur spécial s'est régulièrement réuni avec l'Envoyé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord chargé de la question de la migration et de l'esclavage moderne et avec d'autres acteurs compétents en matière de lutte contre l'esclavage.
19. Le Rapporteur spécial a publié diverses déclarations et communications adressées aux États et aux entreprises privées, le plus souvent avec d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale.

III. Normes internationales des droits de l'homme relatives au sans-abrisme

20. Il n'existe aucune définition internationalement reconnue du sans-abrisme. Ce terme est compris différemment de par le monde et de nombreuses définitions en ont été proposées par les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales². Cela étant, le Rapporteur spécial estime qu'il importe de ne pas interpréter le sans-abrisme de manière restrictive en considérant qu'il se limite au fait de ne pas avoir de logement ou de vivre dans la rue. D'autres situations, comme le fait de vivre dans différents types de logement temporaire ou d'hébergement d'urgence, dans des implantations sauvages ou dans un milieu instable, dangereux ou inadapté, méritent d'être également prises en compte. Cette interprétation plus large concorde avec celle du Secrétaire général³, du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard⁴ et du Comité des droits de l'enfant⁵.

21. Le sans-abrisme a longtemps été considéré comme étant contraire au droit international des droits de l'homme. C'est avant tout une violation du droit à un logement suffisant reconnu par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶. C'est aussi, en même temps, une atteinte à d'autres droits, comme le droit à la vie, à la santé, à la liberté et à la sécurité et le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant, ce qui montre que les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. En outre, c'est une cause de formes contemporaines d'esclavage et donc une violation des normes internationales existantes, notamment celles énoncées dans la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Convention de 1930 de l'OIT sur le travail forcé (n° 29) et la Convention de 1999 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (n° 182).

22. Le sans-abrisme déclenche des obligations bien définies en matière de droits de l'homme. Les États devraient le prévenir et, le cas échéant, y remédier. À cet égard, ils devraient fournir des hébergements d'urgence sûrs et dignes qui permettent de vivre en toute sécurité et, dans les meilleurs délais, garantir l'accès à des logements à long terme et à des logements permanents abordables et convenables⁷. En outre, ils ont l'obligation immédiate et absolue d'interdire toute expulsion qui donnerait lieu à une situation de sans-abrisme⁸. À cette fin, ils devraient agir au maximum de leurs ressources disponibles pour offrir d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à la terre aux personnes qui ont été expulsées ou qui risquent de l'être⁹.

23. En plus de respecter leurs obligations en matière de logement, les États devraient adopter et appliquer des mesures pour éliminer le sans-abrisme le plus rapidement possible, en définissant des objectifs et un calendrier précis et en consultant véritablement les sans-abri¹⁰. Il importe notamment de faire en sorte que les sans-abri puissent accéder comme il se doit et dans des conditions d'égalité à l'éducation, aux services essentiels et à un travail décent, car cela peut les protéger contre les formes contemporaines d'esclavage. Dans ce contexte, la non-discrimination est un principe important. Les États doivent prendre des mesures législatives et autres appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des

² A/HRC/31/54, sect. II.A.

³ E/CN.5/2020/3, par. 4.

⁴ A/HRC/31/54, sect. II.B.

⁵ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, par. 4.

⁶ Voir également l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁷ A/HRC/43/43, par. 33.

⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées, par. 16.

⁹ López Albán et autres c. Espagne (E/C.12/66/D/37/2018), par. 9.3 ; A/HRC/4/18, par. 43 et 44.

¹⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 12 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 23.

sans-abri¹¹. L'obligation de présenter un justificatif de domicile ou une pièce d'identité ou de payer pour avoir accès aux services de logement et aux services publics essentiels, par exemple, est considérée comme discriminatoire¹². En outre, il importe de prendre conscience du fait que, dans bien des cas, les sans-abri subissent des formes de discrimination croisée fondées sur l'âge, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire et le handicap, contre lesquelles il faut lutter en parallèle.

24. Les enfants en situation de rue, qui font partie des personnes les plus exposées aux formes contemporaines d'esclavage, doivent faire l'objet d'une attention et d'un accompagnement particuliers. Leur intérêt supérieur doit être toujours pris en considération lors de l'élaboration et de l'application de stratégies permettant de faciliter leur réintégration dans leur famille et leur communauté, ce qui suppose notamment qu'on fournisse une aide aux parents, aux tuteurs ou aux personnes qui s'occupent d'eux et qu'on mette à leur disposition des services de garde adaptés¹³. Il importe en outre de garantir que les enfants en situation de rue ont accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'information et à la justice dans des conditions d'égalité et sans discrimination. Les professionnels et les prestataires de services concernés devraient être dûment formés sur ce point. Selon le Rapporteur spécial, ils devraient notamment être sensibilisés comme il se doit au risque que les enfants en situation de rue soient victimes de formes contemporaines d'esclavage.

IV. Profils des sans-abri et principales causes du sans-abrisme

25. Les risques liés au sans-abrisme sont extrêmement semblables, voire identiques, à ceux liés aux formes contemporaines d'esclavage. À l'évidence, les personnes qui risquent de se retrouver sans abri sont aussi exposées à l'exploitation par le travail et à l'exploitation sexuelle, et inversement, ce que confirme l'examen des principales causes du sans-abrisme et des profils des personnes particulièrement exposées à ce phénomène. On estime que 150 millions de personnes dans le monde sont sans abri¹⁴, et ce nombre serait nettement plus élevé si on considérait le sans-abrisme dans ses acceptions les plus larges.

26. Nous sommes tous susceptibles de nous retrouver sans abri, pour de nombreuses raisons, mais il existe des groupes particulièrement vulnérables, au premier rang desquels les enfants et les jeunes. Si chacun d'entre nous peut devenir sans abri à cause de facteurs structurels (comme la pauvreté, les inégalités, la discrimination, l'absence de logement abordable, l'expulsion, le déplacement, la migration et la destruction de logements) ou personnels (comme le chômage, l'usage de substances et le handicap physique et intellectuel), certains autres facteurs sont propres aux enfants et aux jeunes. Par exemple, le manque d'accès à l'éducation, la violence physique et psychologique, la négligence, l'abandon et l'éclatement de la cellule familiale peuvent pousser les enfants et les jeunes dans la rue¹⁵. On le constate notamment chez les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes, nombreux à se retrouver dans la rue parce qu'ils sont négligés ou abandonnés par leur famille et leur communauté¹⁶. Les adolescents qui s'échappent de structures d'accueil ou n'ont plus l'âge d'être hébergés dans ce type d'établissement sont aussi particulièrement exposés au sans-abrisme¹⁷.

¹¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 21 (2017), par. 22. et 26 ; [A/HRC/31/54](#), par. 49.

¹² Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 21 (2017), par. 26.

¹³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 21 (2017), par. 44 à 49.

¹⁴ [A/HRC/43/43](#), par. 2.

¹⁵ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 21 (2017), par. 8 ; contributions soumises au Rapporteur spécial par le Gouvernement tchadien, Human Trafficking Legal Center, Raíces et Pourakhi Nepal.

¹⁶ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, par. 33 ; [CERD/C/USA/CO/10-12](#), par. 39 ; contributions de ReportOut et du Centre pour les droits de l'homme appliqués de l'Université de York.

¹⁷ Laura Murphy, « Labour and sex trafficking among homeless youth: a ten-city study », Modern Slavery Research Project, Université Loyola de La Nouvelle-Orléans, 2017, p. 25 et 26.

27. Les femmes aussi sont exposées au sans-abrisme. Outre les facteurs structurels susmentionnés, les lois et pratiques discriminatoires en ce qui concerne le divorce, l'héritage et les biens matrimoniaux¹⁸ et l'accès limité des femmes à un travail décent renforcent sensiblement cette exposition. Les ménages dirigés par une femme représenteraient 70 % de la population sans abri dans le monde¹⁹. De plus, la violence fondée sur le genre, notamment la violence domestique, contribue souvent au sans-abrisme chez les femmes²⁰. Faute d'autre solution, certaines se tournent vers le travail du sexe pour survivre, mais plusieurs États ont choisi de criminaliser cette activité au lieu de prêter assistance aux intéressées²¹, ce qui stigmatise encore davantage les travailleuses du sexe. Le caractère genré d'autres formes d'exploitation, comme la servitude domestique, le mariage forcé et le mariage d'enfants, doit aussi être souligné.

28. Dans de nombreux États, les minorités, ethniques et autres, sont particulièrement exposées au sans-abrisme. Selon certaines informations, par exemple, les Roms, les personnes d'ascendance africaine, les populations hispaniques et les communautés qui sont victimes de discrimination en raison de leur travail et de leur ascendance sont plus susceptibles que les autres de se retrouver sans abri²². La discrimination profonde fondée sur la race et sur la caste y est sans aucun doute pour quelque chose, bon nombre de membres de ces groupes de population ne pouvant pas bénéficier d'une éducation de qualité, d'un travail décent et d'un logement abordable non plus que des services publics essentiels²³. De même, les migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, courent un risque accru de se retrouver sans abri car, contrairement aux nationaux, ils n'ont dans bien des cas pas droit à un logement public ou à des prestations sociales et financières comme les prêts au logement à des conditions préférentielles, parfois en raison de politiques et de règlements discriminatoires²⁴. En outre, certains États s'emploient activement à criminaliser la location de logements aux migrants en situation irrégulière, qui sont ainsi des centaines de milliers à se retrouver sans abri²⁵. Les migrants qui bénéficient d'un logement dans le cadre de leur contrat de travail, comme les travailleurs domestiques, courent un risque particulièrement élevé de se retrouver sans abri en cas de résiliation du contrat. L'inadéquation des logements et les mauvaises conditions de vie dans certains secteurs où les travailleurs migrants sont la plus grande main-d'œuvre constituent un facteur de risque supplémentaire²⁶.

29. Les personnes déplacées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés et les demandeurs d'asile se retrouvent inévitablement sans abri dans l'attente d'une solution de remplacement durable et convenable en matière de logement. Ces personnes sont contraintes de quitter leur foyer et leur communauté parce qu'elles sont soumises à la persécution et à d'autres violations flagrantes des droits de l'homme commises par des États ou d'autres acteurs ou sont victimes d'un conflit armé, du terrorisme, de catastrophes naturelles, de la crise climatique et du chômage découlant de la pandémie de

¹⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution, par. 43 et 44 ; contribution de Medica Zenica.

¹⁹ Compte tenu des personnes qui vivent dans un logement inadéquat. [E/CN.5/2020/3](#), par. 12.

²⁰ Contributions des Gouvernements philippin et portugais et du Bureau du Défenseur du peuple de l'Argentine.

²¹ Contributions de la Global Alliance Against Traffic in Women et de la Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains.

²² [CERD/C/BRA/CO/18-20](#), par. 24 ; [CERD/C/IRL/CO/5-9](#), par. 27 ; [CERD/C/USA/CO/10-12](#), par. 39 ; contributions de Rights Lab, du Global Forum of Communities Discriminated on Work and Descent et du European Roma Grassroots Organisations Network.

²³ Voir [A/HRC/41/54/Add.2](#), [A/HRC/42/59/Add.1](#), [A/HRC/44/57/Add.1](#), [A/HRC/45/44/Add.2](#), [A/HRC/51/54/Add.1](#) et [A/HRC/51/54/Add.2](#).

²⁴ [CERD/C/IRL/CO/5-9](#), par. 27 ; [CMW/C/CPV/CO/1-3](#), par. 61 ; contributions de la fondation Cepaim, de la Global Alliance Against Traffic in Women et de Migrant Workers' Action.

²⁵ Voir, par exemple, la communication PER 6/2022. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

²⁶ Contributions de Jesse Hohmann, de la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri, de Migrant Workers' Action et de la Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains ; consultations avec des parties prenantes en Australie.

coronavirus (COVID-19), entre autres²⁷. Dans leur pays de destination, l'accès à un logement abordable et sûr, à l'éducation, à un travail décent et aux services publics est souvent limité, ce qui accroît leur exposition au sans-abrisme et aux formes contemporaines d'esclavage²⁸. Les enfants demandeurs d'asile non accompagnés hébergés dans des centres d'accueil temporaires sont particulièrement vulnérables, car ils peuvent facilement être exploités, notamment par des criminels²⁹. Les victimes de la traite des personnes devraient être incluses dans cette catégorie, car elles sont déplacées par la force ou la ruse à l'intérieur de leur propre pays ou en dehors à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail et se retrouvent souvent sans-abri³⁰.

30. Les peuples autochtones sont aussi touchés de manière disproportionnée par le sans-abrisme. Cela a été constaté dans plusieurs États, notamment en Australie, au Cambodge, au Canada et en Nouvelle-Zélande³¹. En plus des facteurs susmentionnés, c'est la dépossession de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources par la mainmise, l'expulsion ou le déplacement forcé³² qui est la principale cause de sans-abrisme chez les autochtones. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait observer que dans le cas des peuples autochtones, le sans-abrisme devait s'entendre compte tenu de tous les aspects du vécu de ces peuples, y compris la rupture des liens avec leur famille, leur communauté, leur terre, leur eau, leur langue, leur culture et leur identité³³. Les personnes qui vivent en milieu urbain sont tout aussi vulnérables, car nombre d'entre elles sont locataires et courent donc un plus grand risque d'expulsion³⁴.

31. Les personnes handicapées courent un risque élevé de se retrouver sans abri. Nombre d'entre elles vivent dans la pauvreté et n'ont pas accès à l'éducation, aux services essentiels, à un travail décent et au logement sur un pied d'égalité avec les autres, ce qui les expose au sans-abrisme et à l'exploitation³⁵. Certaines sont abandonnées par leurs familles, et celles qui quittent leur foyer pour échapper à la violence peuvent se retrouver sans abri faute de logement temporaire approprié³⁶. Le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les sans-abri handicapés risquaient de faire l'objet de mesures répressives et d'être privés de liberté car, dans certains États, les comportements de survie comme le vagabondage, la mendicité et le fait de dormir dans des lieux publics constituaient des infractions³⁷.

32. D'autres groupes, comme les personnes âgées³⁸, les anciens détenus³⁹ et les personnes qui sortent d'un lieu de privation de liberté quel qu'il soit, sont particulièrement exposés au sans-abrisme, pour les mêmes raisons que les autres groupes vulnérables. Pour prévenir à la fois le sans-abrisme et les formes contemporaines d'esclavage, les États doivent indiscutablement adopter une approche globale tenant compte des facteurs structurels et

²⁷ [A/77/494](#), par. 36 à 38 ; [A/HRC/51/6](#), par. 52 à 54 ; [A/77/190](#), par. 55 ; [A/77/226](#), par. 32 et 56 ; [A/74/183](#), par. 41 à 44 ; [A/75/148](#), par. 4 ; contributions du Bureau de la mairie de Houston chargé de la lutte contre la traite des personnes et la violence domestique et du Baylor College of Medicine (Harris Health).

²⁸ [A/HRC/48/52](#) ; contributions du Fenix Youth Project et de Lawyers for Justice in Libya.

²⁹ Contributions du Consortium for Street Children, de Child Labour: Action-Research-Innovation in South and South-Eastern Asia, du Council of Women's and Infants' Specialty Hospitals et de Lorraine van Blerk.

³⁰ Contribution de l'Ordre souverain militaire hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte.

³¹ [A/76/202](#), par. 26 et 31 ; [E/C.12/AUS/CO/5](#), par. 42 ; [CERD/C/KHM/CO/14-17](#), par. 27 ; [A/HRC/47/43/Add.1](#), par. 62 ; [A/HRC/48/74](#), par. 53.

³² [A/74/183](#), par. 2 et 5.

³³ [A/76/202](#), par. 31.

³⁴ [A/76/202](#), par. 22.

³⁵ [A/HRC/40/54](#), par. 33 ; [A/HRC/43/41/Add.2](#), par. 54 ; [CRPD/C/IND/CO/1](#), par. 58 ; [A/76/408](#), par. 39 ; contributions du Gouvernement israélien, de la Mercy Foundation et de Terre des Hommes Pays-Bas.

³⁶ [E/CN.5/2020/3](#), par. 58 ; [A/72/128](#), par. 20 à 22.

³⁷ [A/HRC/40/54](#), par. 33.

³⁸ [A/66/173](#), par. 9.

³⁹ [E/C.12/FIN/CO/7](#), par. 38 ; [E/CN.5/2020/3](#), par. 27 ; contributions du Gouvernement lituanien, de la Helen Bamber Foundation et d'UNANIMA International.

personnels interdépendants qui sont à l'œuvre. C'est un soutien personnalisé, et non des solutions génériques, qui s'impose si on veut renforcer les moyens d'action des membres des groupes vulnérables, qui subissent souvent des formes croisées d'inégalité et de discrimination.

V. Manifestations des formes contemporaines d'esclavage parmi les sans-abri

33. Le sans-abrisme est incontestablement une des causes des formes contemporaines d'esclavage, les sans-abri étant des proies faciles pour les exploiters, notamment les trafiquants. Les personnes qui risquent de se retrouver sans abri sont elles aussi vulnérables. Faute d'accès à l'éducation, à un travail décent et aux services publics essentiels, elles peuvent se sentir obligées, pour ne pas se retrouver sans logement, d'accepter une situation dans laquelle elles sont victimes d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail.

34. Le Rapporteur spécial a appris que de nombreux sans-abri étaient recrutés par la contrainte ou la ruse dans la rue, dans les foyers, dans les parcs, aux arrêts de bus ou même devant les organismes d'aide publique, par des personnes leur faisant miroiter un emploi lucratif, une formation ou d'autres avantages, tandis que d'autres acceptaient un travail qui pouvait être assimilé à une forme contemporaine d'esclavage faute d'autre moyen de gagner leur vie⁴⁰. De surcroît, il est de notoriété publique que les sans-abri sont victimes de traite transnationale. Enfin, les enfants et les jeunes qui sont pris en charge par le système de protection de l'enfance peuvent être soumis à la traite et l'exploitation à la fois pendant et après leur prise en charge⁴¹.

35. Il est bien connu que les criminels, notamment les bandes criminelles et les groupes criminels organisés, recrutent activement parmi les sans-abri de même que parmi les autres groupes de population particulièrement exposés aux formes contemporaines d'esclavage⁴². Le Rapporteur spécial trouve préoccupant que les proches, les amis et les connaissances des sans-abri, ainsi que des entreprises privées, des dirigeants locaux et des chefs religieux, jouent souvent un rôle dans ce recrutement, y compris dans le recrutement d'enfants et de jeunes en situation de rue⁴³. Les victimes sont attirées par la promesse d'un emploi, d'un logement ou d'autres biens et services de première nécessité et se retrouvent ensuite, contraintes ou dupées, dans une situation d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail⁴⁴.

36. En ce qui concerne les manifestations de l'exploitation, les sans-abri, en particulier les enfants et les jeunes en situation de rue, seraient susceptibles d'être recrutés à des fins d'exploitation criminelle, notamment d'être forcés de participer à des trafics de drogue et d'armes, des vols et des activités de contrebande⁴⁵. Alors que les personnes exploitées aux fins d'activités criminelles devraient clairement être considérées comme des victimes de formes contemporaines d'esclavage, nombre d'entre elles font l'objet de mesures répressives comme des amendes et des peines de prison et se retrouvent avec un casier judiciaire. Cela complique encore davantage leur accès à un logement abordable, à l'éducation, à un travail décent et aux services publics et augmente donc considérablement le risque qu'elles soient de nouveau exploitées.

⁴⁰ Contributions du Consortium for Street Children, de Child Labour: Action-Research-Innovation in South and South-Eastern Asia, du Council of Women's and Infants' Specialty Hospitals et de Lorraine van Blerk.

⁴¹ A/77/140, par. 28 ; contributions de Raíces et UNANIMA International.

⁴² Contributions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et du Centre pour les droits de l'homme appliqués de l'Université de York.

⁴³ Contributions de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, de Medica Zenica et de Terre des Hommes Pays-Bas.

⁴⁴ UNANIMA International, « The intersection of family homelessness and human trafficking » (2021) ; contributions de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria, du Human Trafficking Legal Center et de Raíces.

⁴⁵ Anti-Slavery International, ECPAT UK et Pacific Links Foundation, « Precarious journeys: mapping vulnerabilities of victims of trafficking from Vietnam to Europe » (2019) ; Département d'État des États-Unis, « Trafficking in persons report 2022 ».

37. L'exploitation par le travail existe dans plusieurs régions du monde. La mendicité forcée en est une forme courante qui touche en particulier les enfants et les jeunes en situation de rue⁴⁶. En Australie, au Royaume-Uni et en Afrique de l'Est, des femmes et des filles sans abri seraient réduites à la servitude domestique⁴⁷. Les sans-abri seraient également exploités dans les secteurs de l'agriculture, de la confection et du lavage de voitures, entre autres⁴⁸. L'exposition des enfants en situation de rue aux pires formes de travail des enfants suscite de vives inquiétudes. Il a été signalé à cet égard que, au Burkina Faso et au Mali, des enfants victimes de la traite étaient transportés vers des pays voisins, où ils étaient forcés de travailler dans les secteurs de l'extraction et de la production de cacao, et une situation similaire se dessine en Asie du Sud⁴⁹. Au lieu d'être correctement rémunérés, les enfants sont contraints de travailler en échange d'un logement, de nourriture ou même de drogue et d'alcool⁵⁰. Cela les rend encore plus dépendants des trafiquants et des exploiters, qui peuvent ainsi garder l'emprise sur leurs victimes et continuer de les exploiter et de les maltraiter.

38. L'exploitation sexuelle des sans-abri reste un problème majeur. Selon certaines informations, par exemple, de nombreux jeunes fugueurs, en particulier des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes, sont contraints de se tourner vers la « prostitution de survie » et s'exposent ainsi à l'exploitation et à des mauvais traitements en ce qu'ils peuvent être trompés ou être victimes de violence ou de menaces de violence⁵¹. Dans plusieurs pays d'Afrique, des jeunes filles en situation de rue ont été recrutées par des criminels à des fins d'exploitation sexuelle⁵². Toutefois, il n'y a pas que dans les États en développement que des sans-abri sont exploités sexuellement : on estime que dans les États de New York, de l'Arizona, du Kentucky et de l'Indiana (États-Unis), entre 25 % et 40 % des jeunes sans-abri sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle⁵³.

39. Par ailleurs, il existe un lien entre le sans-abrisme et le mariage forcé, le mariage d'enfants et le mariage blanc. Si le Rapporteur spécial n'a pas reçu quantité d'informations indiquant que des filles en situation de rue sont mariées de force, la peur de devenir sans-abri peut parfois pousser les parents qui n'ont pas d'autres ressources financières à marier leurs filles pour la dot. Par exemple, en Bosnie-Herzégovine, surtout dans la communauté rom, des jeunes filles seraient vendues à d'autres familles contre de l'argent ou d'autres avantages et seraient ensuite soumises à l'exploitation par le travail et à l'exploitation sexuelle⁵⁴. Il arrive en outre que des femmes sans abri soient incitées à contracter un mariage blanc ou un faux mariage pour de l'argent ou un autre avantage⁵⁵.

⁴⁶ CRC/C/GRC/CO/4-6, par. 42 ; A/HRC/40/51/Add.3, par. 23 ; contribution de l'ONU DC.

⁴⁷ Consultation avec le Consortium for Street Children et ses partenaires en Afrique ; contributions de Terre des Hommes Pays-Bas et de la Mercy Foundation.

⁴⁸ Contribution de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII ; Crisis UK, « No way out and no way home: modern slavery and homelessness in England, Wales and Northern Ireland » (2021).

⁴⁹ Contributions de l'Association Jekawili et du Centre pour les droits de l'homme appliqués de l'Université de York.

⁵⁰ Consultations avec des parties prenantes en Australie ; contribution de la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri.

⁵¹ A/HRC/41/39/Add.1, par. 7 ; A/77/140, par. 28 ; A/76/144, par. 53 ; contributions du Consortium for Street Children, de Child Labour: Action-Research-Innovation in South and South-Eastern Asia, du Council of Women's and Infants' Specialty Hospitals, de Lorraine van Blerk et de ReportOut.

⁵² Contributions du Gouvernement tchadien et du Centre pour les droits de l'homme appliqués de l'Université de York.

⁵³ UNANIMA International, « The intersection of family homelessness ».

⁵⁴ Contribution de Medica Zenica.

⁵⁵ Contribution de l'ONU DC.

VI. Le sans-abrisme en tant que conséquence des formes contemporaines d'esclavage

40. Si le sans-abrisme est de toute évidence une des causes des formes contemporaines d'esclavage, l'inverse peut aussi être vrai. Bon nombre de ceux et celles qui réchappent à l'exploitation par le travail⁵⁶, à la servitude domestique⁵⁷, à l'exploitation sexuelle⁵⁸, à la servitude contractuelle⁵⁹ et au mariage forcé ou au mariage d'enfants⁶⁰ se retrouvent sans abri, car ils n'ont pas accès aux services essentiels et au logement social. Au Liban, de nombreux travailleurs domestiques migrants se seraient retrouvés sans abri après avoir été maltraités par leur employeur ou ne pas avoir reçu de leur ambassade toute la protection nécessaire, en particulier pendant la pandémie de COVID-19⁶¹. Les victimes de formes contemporaines d'esclavage sont abandonnées après qu'elles ont été soumises à l'exploitation sexuelle et à l'exploitation par le travail⁶². D'autres problèmes, comme l'usage de substances psychoactives et les problèmes de santé mentale et physique, empêchent souvent les sans-abri d'obtenir un travail décent et accroissent incontestablement le risque qu'ils soient de nouveau victimes de formes contemporaines d'esclavage.

VII. Obstacles rencontrés dans la protection des sans-abri contre les formes contemporaines d'esclavage

41. Il existe indéniablement un lien entre le sans-abrisme et les formes contemporaines d'esclavage, et un certain nombre d'obstacles doivent être surmontés pour protéger les sans-abri contre ces formes d'esclavage. La discrimination des sans-abri par les autorités publiques et la société en général est un problème majeur qui entrave concrètement, à plusieurs égards, l'intégration sociale et économique de ces personnes dans la société. De nombreux sans-abri sont touchés par des formes de discrimination croisée fondée sur la race, l'appartenance ethnique, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut migratoire et d'autres facteurs encore.

42. En premier lieu, la discrimination entrave l'accès des sans-abri aux services vitaux, notamment les services de santé, les services sociaux et le logement social. Dans certains cas, ces personnes sont expressément exclues de certains services tels que les prestations sociales non contributives⁶³. En Europe, des familles sans abri et des enfants en situation de rue ont indiqué avoir été victimes de mauvais traitements ou de discrimination de la part de professionnels de la santé⁶⁴. On constate aussi un manque d'hébergements d'urgence ou de logements temporaires convenables et conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme ainsi qu'un manque de logements de longue durée abordables⁶⁵. Les groupes vulnérables tels que les migrants et les minorités, y compris les Roms, et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes, seraient plus touchés que d'autres par l'exclusion

⁵⁶ Contributions de la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri et de Pourakhi Nepal.

⁵⁷ Consultation avec le Consortium for Street Children et ses partenaires en Afrique ; Toybox, « Slavery and the streets: exploring the links between modern slavery and children in street situations » (2018).

⁵⁸ UNANIMA International, « The intersection of family homelessness ».

⁵⁹ Voir la communication GTM 6/2021 et la communication OTH 206/2021 s'y rapportant.

⁶⁰ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 21 (2017), par. 8 ; consultations avec des parties prenantes en Australie.

⁶¹ Voir la communication LBN 1/2020 ; contributions d'Egna Legna Besidet et de Migrant Workers' Action.

⁶² Contribution de Lawyers for Justice in Libya.

⁶³ A/HRC/44/40/Add.2, par. 22.

⁶⁴ Commission européenne, « Homeless children and young people: a review of interventions supporting access to healthcare services » (2021).

⁶⁵ Contributions du Bureau du Défenseur du peuple de la nation de l'Argentine, de la fondation Cepaim, de Polaris et de Pourakhi Nepal ; et Commission économique pour l'Europe, « Housing for migrants and refugees in the UNECE region: challenges and practices » (2021).

face au logement⁶⁶. En outre, nombre de ces personnes ne sont pas au courant des services qui sont à leur disposition, car elles n'ont pas accès à des informations actuelles, fiables et suffisantes sur les services publics⁶⁷ ou n'ont pas les moyens de demander les prestations sociales auxquelles elles ont droit⁶⁸.

43. Même lorsque ces services sont disponibles, des problèmes pratiques se posent. Selon certaines informations, par exemple, la qualité des services fournis aux sans-abri, y compris les enfants en situation de rue, laisse souvent à désirer. Nombreux sont les foyers et les centres de protection sociale publics et privés qui manquent en permanence de personnel et de ressources, et certains types d'aide comme les transferts en espèces ou les compléments de revenu sont considérés comme insuffisants⁶⁹. Les services de santé fournis aux sans-abri sont aussi dans bien des cas de mauvaise qualité et, dans plusieurs régions du monde, ils sont payants, ce qui est un obstacle majeur s'agissant d'y accéder⁷⁰.

44. L'exclusion financière des sans-abri est également un problème. Faute de disposer d'une adresse postale et de papiers d'identité et de pouvoir s'acquitter des frais élevés facturés par les établissements financiers, nombre de sans-abri ne peuvent pas ouvrir de compte bancaire et n'ont pas accès au crédit et à d'autres produits et services financiers, ce qui les empêche de recevoir de l'argent liquide et de bénéficier de diverses prestations⁷¹. Le manque de connaissance des systèmes financiers et des droits à prestations est sans aucun doute problématique aussi, d'autant que la dématérialisation des services publics et des opérations financières progresse dans le monde entier et désavantage les sans-abri, qui sont nombreux à ne pas avoir accès aux technologies numériques. À titre d'exemple, une étude menée récemment au Royaume-Uni a révélé que, si bon nombre de sans-abri ont un smartphone, une grande partie d'entre eux n'a pour diverses raisons qu'un accès limité à Internet⁷².

45. En outre, les sans-abri ont du mal à trouver un emploi décent, ce qui accroît sensiblement leur risque d'être victimes de l'exploitation par le travail et de l'exploitation sexuelle. Le manque de diplômes ou de qualifications et d'autres facteurs tels que des déficiences mentales ou physiques ou l'usage de substances psychoactives peuvent décourager les employeurs de les embaucher⁷³. Même s'ils parviennent à trouver un emploi, ils travaillent en majorité dans l'économie informelle⁷⁴. Si toutes les formes de travail informel ne relèvent pas de l'exploitation, bien souvent, il y a des signes évidents de travail forcé et d'exploitation dans différents secteurs de l'économie informelle, dont bon nombre sont mal réglementés par les États⁷⁵. Il est évident qu'il faut offrir aux sans-abri des possibilités d'emploi stable et durable dans l'économie formelle.

⁶⁶ Contributions de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, de la Mercy Foundation, du Global Forum of Communities Discriminated on Work and Descent et du European Roma Grassroots Organisations Network.

⁶⁷ Contribution du Gouvernement lituanien et consultations tenues avec des parties prenantes en Australie.

⁶⁸ Pour un examen approfondi des questions liées à la protection sociale, voir [A/HRC/50/38](#).

⁶⁹ Anti-Slavery International, ECPAT UK International et Pacific Links Foundation, « Precarious journeys » ; Crisis et Against Violence and Abuse, « Interim report: evaluation of project TILI » (2021) ; Eszter Zólyomi et autres, « Mapping trends and policies to tackle homelessness in Europe: a holistic approach to measuring homelessness based on practices of ten European Union countries », Centre européen de recherche en politique sociale (2021).

⁷⁰ Commission européenne, « Homeless children and young people » ; Jonathan Hopkins et Manjulaa Narasimhan, « Access to self-care interventions can improve health outcomes for people experiencing homelessness », *British Medical Journal*, vol. 376, n° 8331.

⁷¹ Consultations tenues avec des parties prenantes en Australie ; contribution de Polaris ; Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri, « Homeless services provide solutions to ensure homeless people are financially included in increasingly cashless societies » (janvier 2022).

⁷² Vanessa Heaslip et autres, « How do people who are homeless find out about local health and social care services: a mixed method study », *International Journal of Environmental Research and Public Health* (2022).

⁷³ Homelessness Policy Research Institute de l'Université de Californie du Sud, « Homelessness and employment », analyse documentaire (avril 2020).

⁷⁴ [E/CN.5/2020/3](#), par. 11.

⁷⁵ Voir [A/77/163](#).

46. L'accès limité aux services publics et au travail décent est souvent le résultat de la faible participation des sans-abri à la prise de décisions. Cette faible participation peut conduire à l'adoption de solutions génériques qui ne tiennent pas compte des besoins et des situations de chacun. Par exemple, il ne faut pas placer les enfants en situation de rue dans des familles ou d'autres structures d'accueil si cela accroît leur vulnérabilité face aux formes contemporaines d'esclavage. À cet égard, une étude menée récemment dans plus de 30 pays d'Europe a montré qu'un grand nombre de jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes en situation de sans-abrisme avaient l'impression qu'il n'y avait presque pas, voire pas du tout, de véritables mesures et dispositifs expressément destinés à leur venir en aide⁷⁶. Il est essentiel de tenir compte du vécu et des préoccupations des sans-abri si on veut élaborer des solutions à court, moyen et long termes qui leur sont adaptées et leur conviennent.

47. La criminalisation des comportements associés au sans-abrisme, tels que le fait de dormir dans des lieux publics ou le vagabondage, fait partie des manifestations de la discrimination que les responsables de l'application des lois manifestent à l'égard des sans-abri, y compris les enfants en situation de rue, dans diverses parties du monde. Bon nombre de sans-abri sont exposés à des sanctions comme des amendes ou même des peines d'emprisonnement⁷⁷. En Malaisie, par exemple, la loi sur les personnes indigentes aurait été utilisée pour incarcérer des sans-abri sans les juger⁷⁸. Les personnes qui sont contraintes de commettre des délits comme le trafic de drogue et le vol tombent aussi sous le coup de la loi. Par ailleurs, des formes de discrimination croisée sont clairement à l'œuvre puisqu'il semblerait que la criminalisation touche plus fréquemment les personnes issues de minorités ethniques et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes⁷⁹. Inévitablement, il est beaucoup plus difficile de promouvoir l'intégration sociale et économique des sans-abri qui ont un casier judiciaire.

48. Le fait que les prestataires de services privés et publics ne sont pas suffisamment au courant de la corrélation entre le sans-abrisme et les formes contemporaines d'esclavage est aussi un problème. Ce manque de connaissance s'explique par le manque de données et d'informations fiables sur le sujet. Sans une bonne compréhension des vulnérabilités et de la victimisation particulières dont souffrent les sans-abri, y compris les enfants en situation de rue, les États et les acteurs non étatiques ne peuvent pas élaborer ni appliquer des stratégies appropriées et efficaces et prendre des mesures d'aide adaptées qui tiennent suffisamment compte des questions de genre et des autres questions pertinentes. Il est donc urgent de renforcer les connaissances des parties prenantes en ce qui concerne le sans-abrisme et la lutte contre l'esclavage en menant des travaux de recherche et des activités de sensibilisation et de formation.

VIII. Mesures de lutte contre le sans-abrisme et les formes contemporaines d'esclavage

49. Le Rapporteur spécial est conscient que des États et des acteurs privés ont pris tout un éventail de mesures susceptibles de régler les problèmes qui se posent s'agissant d'éviter aux sans-abri d'être victimes de formes contemporaines d'esclavage. Dans toutes les régions du monde, les sans-abri ont en général accès à une protection immédiate sous la forme d'hébergements d'urgence ou de logements temporaires⁸⁰. Il est particulièrement encourageant de voir que de plus en plus de foyers publics et privés prêtent attention à la vulnérabilité des

⁷⁶ J. Shelton et autres, « Perceptions: addressing LGBTI youth homelessness in Europe and Central Asia, findings from a survey of LGBTI organisations », ILGA-Europe, True Colors United et le Silberman Center for Sexuality and Gender du Hunter College (2021).

⁷⁷ A/HRC/48/55, par. 25 ; A/HRC/41/33, par. 52 ; contributions d'Egna Legna Besidet et de Freedom Network USA.

⁷⁸ A/HRC/44/40/Add.1, par. 50.

⁷⁹ Contributions de A Way Home America, d'Aiden Anthony, du National Homelessness Law Center, de True Colors United et de Freedom Network USA.

⁸⁰ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « Synthèse sur le logement abordable – améliorer les données et les politiques pour lutter contre le sans-abrisme dans les pays de l'OCDE » (2020).

sans-abri face aux formes contemporaines d'esclavage. À titre d'exemple, à Houston, au Texas (États-Unis), les foyers de la Coalition for the Homeless s'attachent à déceler les signes révélateurs des formes contemporaines d'esclavage et fournissent des services complémentaires, en coopération avec les autorités locales⁸¹. Des prestations similaires sont proposées au Royaume-Uni dans le cadre d'activités auxquelles participent des organisations de la société civile comme Women's Aid, Bawso et Hestia, et sur le continent américain grâce au travail de l'organisation Covenant House⁸².

50. Toutefois, pour réussir leur intégration sociale et économique, les sans-abri doivent pouvoir se loger durablement à un coût abordable, afin non seulement de vivre en sécurité, mais aussi d'avoir le sentiment qu'ils appartiennent à leur famille et à leur communauté. De nombreux pays ont pris des mesures à cet égard. On peut citer à titre d'exemple l'initiative « housing first ». Lancée à New York par l'association caritative Pathways to Housing⁸³, cette initiative, dont l'objectif principal est de fournir un logement permanent aux sans-abri, a trouvé écho dans plusieurs régions du monde⁸⁴. Par exemple, la Finlande a lancé en 2008 un programme national destiné à mettre fin au sans-abrisme de longue durée et dans le cadre duquel le nombre de logements durables a été accru, ce qui a permis de réduire considérablement le sans-abrisme⁸⁵.

51. Bon nombre de pays se sont employés à favoriser l'accès des personnes exposées au sans-abrisme à des logements abordables. L'Australie a alloué à ses états et territoires un budget de 1,6 milliard de dollars destiné à améliorer l'accès à des logements abordables, priorité étant donnée aux femmes victimes de violence domestique, aux enfants et aux jeunes, aux populations autochtones et aux personnes âgées⁸⁶. Dans plusieurs villes d'Allemagne, d'Espagne, des États-Unis, d'Italie, des Pays-Bas (Royaume des) et du Royaume-Uni, les autorités, en étroite collaboration avec des organisations de la société civile, des propriétaires privés et des entreprises, ont transformé des bâtiments et des bureaux vides en logements abordables pour les réfugiés et les demandeurs d'asile⁸⁷. En Inde, le programme Pradhan Mantri Awas Yojana fournit des logements abordables aux femmes pour leur donner une forme d'autonomisation. En Norvège, une politique de logement a été adoptée en faveur des anciens détenus⁸⁸, qui sont également exposés au sans-abrisme.

52. Plusieurs pays ont pris des mesures pour prévenir les expulsions. Au Danemark, la législation nationale interdit d'expulser les ménages comprenant des enfants ou des personnes handicapées et l'Autriche et la Hongrie interdisent les expulsions pendant les mois d'hiver⁸⁹. Certains pays ont inscrit l'interdiction des expulsions arbitraires dans leur constitution⁹⁰. L'Argentine, la Colombie, les États-Unis, Israël, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont expressément empêché les expulsions ou fourni une aide aux locataires et aux propriétaires pendant la pandémie de COVID-19⁹¹. Ces exemples montrent clairement qu'avec la volonté politique suffisante, il est possible de réduire considérablement les expulsions conduisant au sans-abrisme.

⁸¹ Contributions du Bureau de la mairie de Houston chargé de la lutte contre la traite des personnes et la violence domestique et du Baylor College of Medicine (Harris Health).

⁸² Crisis et Against Violence and Abuse, « Interim report » ; voir <https://www.covenanthouse.org/latinamerica>.

⁸³ Voir <https://www.pathwayshousingfirst.org/>.

⁸⁴ Contribution du Gouvernement israélien ; OCDE, « National strategies for combating homelessness », rapport sur l'indicateur HC3.2 (2021).

⁸⁵ OCDE, « Synthèse sur le logement abordable ».

⁸⁶ Accord national sur le logement et le sans-abrisme conclu entre le Commonwealth d'Australie et les États de Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, du Queensland, d'Australie occidentale, d'Australie méridionale et de Tasmanie, le Territoire de la capitale australienne et le Territoire du Nord (2018).

⁸⁷ Contribution de la fondation Cepaim ; Commission économique pour l'Europe, « Housing for migrants and refugees ».

⁸⁸ Ministère norvégien des collectivités locales et de la modernisation, National strategy for social housing policy, 2021-2024.

⁸⁹ Eszter Zólyomi et autres, « Mapping trends ».

⁹⁰ Constitution des Fidji de 2013, article 39 ; Constitution du Népal de 2015, article 37 ; Constitution des Philippines de 1987, section 10 ; Constitution de l'Afrique du Sud de 1996, section 26.

⁹¹ Contribution de Freedom Network USA ; OCDE, « Housing amid COVID-19: policy responses and challenges », 22 juillet 2020.

53. La fourniture d'hébergements temporaires ou de logements de longue durée doit être accompagnée de mesures permettant de garantir l'inclusion ou l'intégration sociales et économiques des sans-abri. À cet égard, il est primordial d'améliorer l'employabilité de ces personnes par l'enseignement, la formation et le perfectionnement, et de nombreuses parties prenantes se sont déjà montrées proactives dans ce domaine. En Géorgie, la réadaptation et l'intégration des enfants en situation de rue se font par la scolarisation et l'accès de ces enfants à des foyers et des familles d'accueil⁹². Au Nigéria, en coopération avec les autorités locales, le Gouvernement a créé des écoles Almajari, qui fonctionnent suivant un modèle mixte, afin d'offrir des possibilités d'éducation aux enfants en situation de rue⁹³. Au Japon, il existe partout dans le pays des centres d'accompagnement vers l'autonomie chargés de fournir aux sans-abri des informations sur les postes vacants, des conseils pour la recherche d'emploi, des formations et des services de placement professionnel⁹⁴. Des dispositifs similaires existent au Cambodge⁹⁵ et en République de Corée⁹⁶.

54. Il faut souligner le rôle des organisations de la société civile, qui comblent souvent les lacunes laissées par les États. En 2021 et 2022, en coopération avec des organisations locales, l'association caritative Toybox a facilité l'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle d'un certain nombre d'enfants et de jeunes en situation de rue dans des États comme la Bolivie (État plurinational de), l'Inde, le Guatemala, le Népal, le Kenya et la Sierra Leone⁹⁷. En Türkiye, l'association Hayata Sarıl a pour mission de fournir aux sans-abri des repas gratuits, une aide juridique, des services médicaux et un accès à la formation professionnelle⁹⁸. D'autres mesures positives auraient été prises dans des pays comme la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Kenya, le Luxembourg, le Nigéria, le Portugal et la République-Unie de Tanzanie⁹⁹.

55. En plus des actions menées dans le domaine de l'enseignement et de la formation, des mesures ont été prises pour aider les sans-abri à accéder à l'emploi, parmi lesquelles on retiendra notamment l'élaboration du modèle de placement et soutien individuels. Créé aux États-Unis pour les personnes ayant un handicap intellectuel, ce modèle est de plus en plus utilisé pour aider les personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables, comme les sans-abri, à trouver un emploi durable¹⁰⁰. L'avantage des programmes de ce type est qu'ils ne stigmatisent pas les personnes qui sont atteintes d'une maladie physique ou mentale, ont un handicap ou font usage de substances psychoactives. Le modèle de placement et soutien individuels a été appliqué dans de nombreux États, dont l'Australie, la Belgique, le Canada, la Chine, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni¹⁰¹.

56. Les entreprises sociales, les associations caritatives et organisations de la société civile ainsi que les programmes financés par les pouvoirs publics sont de potentiels employeurs pour les sans-abri¹⁰². Par exemple, les cafés gérés par des entreprises sociales, qui embauchent des sans-abri à qui ils fournissent aussi le couvert, sont de plus en plus

⁹² CERD/C/GEO/9-10, par. 186 à 188.

⁹³ Contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

⁹⁴ Loi sur les mesures spéciales d'aide à l'autonomie des sans-abri, 2002.

⁹⁵ CRC/C/KHM/4-6, par. 122.

⁹⁶ Loi sur l'aide sociale et l'aide à l'autonomie des sans-abri, 2011.

⁹⁷ Toybox, « Annual report and financial statements for the year ended 30 June 2022 ».

⁹⁸ Voir <https://borgenproject.org/homeless-people-in-istanbul/>.

⁹⁹ Contributions des Gouvernements luxembourgeois et portugais, de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria, de Medica Zenica, de la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri et de Terre des Hommes Pays-Bas.

¹⁰⁰ James LePage et autres, « Individual placement and support supported employment for justice involved homeless and unemployed veterans » *Medical Care*, vol. 59, n° 4.

¹⁰¹ Direction des services de santé mentale et de prévention et de traitement de l'abus de substances des États-Unis (Substance Abuse and Mental Health Services Administration), « Individual placement and support model supported employment for people experiencing homelessness » (2015).

¹⁰² Joanne Bretherton et Nicolas Pleace, « Is work an answer for homelessness Evaluating an employment programme for homeless adults » *European Journal of Homelessness*, vol. 13, n° 1 ; Aslan Tanekenov, « Social enterprise in the UK homeless sector: lessons for Kazakhstan », *Cogent Social Science*, vol. 2, n° 1 ; Central Institute of Economic Management, « Social enterprise in Vietnam: concepts, contexts and policies » (2012).

populaires dans le monde entier¹⁰³. Les emplois ainsi créés sont parfois le fruit de « contrats à impact social », dans le cadre desquels des investisseurs privés financent des programmes destinés à remédier, par la création d'emplois et d'autres moyens, à des problèmes sociaux urgents tels que le sans-abrisme¹⁰⁴. Si ces mesures sont encourageantes, il est important de faire en sorte qu'elles procurent aux sans-abri une sécurité d'emploi durable, et non temporaire.

57. Lorsque les sans-abri n'arrivent pas à trouver un emploi à long terme ou même un emploi temporaire, ils doivent absolument avoir accès à des compléments de revenu et la sécurité sociale si on veut prévenir les formes contemporaines d'esclavage. Différents pays s'emploient de différentes manières à garantir cet accès. Au Canada, l'agence pour le logement de la Colombie-Britannique administre un programme d'aide aux sans-abri qui permet aux autochtones de bénéficier de compléments de revenu et de divers services qui leur sont expressément destinés¹⁰⁵. Au Brésil, les personnes handicapées sans abri ou âgées de plus de 64 ans peuvent bénéficier de compléments de revenu dans le cadre d'un programme continu de transferts en espèces qui constitue une forme de régime de retraite non contributif¹⁰⁶. Un dispositif similaire existe au Bangladesh pour les personnes âgées sans abri¹⁰⁷. Au Chili, en Indonésie, au Kenya et aux Philippines¹⁰⁸, les sans-abri, y compris les enfants en situation de rue, sont bénéficiaires de transferts en espèces et plusieurs pays européens, tels que l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, les Pays-Bas (Royaume des), le Portugal et la Suède¹⁰⁹, ont établi des programmes de compléments de revenus non contributifs et des programmes d'allocation-chômage qui sont plus étendus.

58. Par ailleurs, l'accès à la santé et aux soins médicaux est important. De plus en plus de pays font la démarche de vérifier auprès des sans-abri eux-mêmes qu'ils sont convenablement traités. Les cliniques mobiles continuent de contribuer largement à améliorer l'accès des sans-abri aux soins de santé physique et mentale dans diverses parties du monde¹¹⁰, et des pays comme l'Australie et le Canada encouragent les organismes de logement locaux à intégrer dans leurs équipes des professionnels de la santé¹¹¹. En Europe, les sans-abri recourent régulièrement aux nombreux programmes de réduction des risques liés à l'usage de substances psychoactives, programmes qui visent à atténuer les effets néfastes de la consommation de drogues, mais ne supposent pas l'abstinence¹¹². Au Costa Rica, au Maroc et en République de Corée, les sans-abri peuvent bénéficier d'une assurance maladie non contributive ou d'une exemption des frais médicaux¹¹³.

¹⁰³ Voir, par exemple, <https://www.social-bite.co.uk/> ; <https://havenproject.net/> ; <https://coastaledencafe.com/> ; <https://gangstarcafe.com/>.

¹⁰⁴ Huan Wang et Xiaoguang Xu, « Evidence-based analysis of social impact bonds for homelessness: a scoping review » *Frontiers in Psychology*, vol. 13 ; Veronica Coram et autres, « Evaluation of the aspire social impact bond: final report », Centre for Social Impact de la Flinders University et Centre for Social Impact de l'Université d'Australie occidentale (août 2022).

¹⁰⁵ Voir <https://www.hofduncan.org/bc-housing-aboriginal-homeless-outr-1>.

¹⁰⁶ Loi organique sur l'assistance sociale, 1993 ; E/CN.5/2020/3, par. 65.

¹⁰⁷ Centre international de politiques pour une croissance inclusive et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Social protection in Asia and the Pacific: inventory of non-contributory programmes » (2019).

¹⁰⁸ Contribution du Gouvernement philippin ; Centre international de politiques pour une croissance inclusive et UNICEF, « Social protection in Asia and the Pacific » ; Bernardo Atuesta et Tamara Van Hemelryck, « Emergency social protection against the impact of the pandemic in Latin America and the Caribbean: evidence and lessons learned for universal, comprehensive, sustainable and resilient social protection systems » (Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, 2023) ; L. Embleton et autres, « Characterizing street-connected children and youths' social and health inequities in Kenya: a qualitative study », *International Journal of Equality in Health*, vol. 19.

¹⁰⁹ Eszter Zólyomi et autres, « Mapping trends ».

¹¹⁰ Médecins Sans Frontières, « Rapport international d'activités 2021 » ; European Observatory on Homelessness (Observatoire européen sur le sans-abrisme), « Homeless services in Europe » (2018).

¹¹¹ Australian Alliance to End Homelessness, « Leaving no one behind: a national policy for health, equity, housing and homelessness » (16 janvier 2020).

¹¹² Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, « Sans-abrisme et drogues : réponses sanitaires et sociales » (8 décembre 2022).

¹¹³ Organisation internationale du Travail, « Extending social health protection: accelerating progress towards universal health coverage in Asia and the Pacific » (7 décembre 2021) ; Koen Voorend et

59. Dans le monde entier, des acteurs étatiques et non étatiques apportent des formes d'aide et d'assistance complémentaires aux sans-abri, par exemple une aide à l'enregistrement des naissances et à l'obtention de papiers d'identité, y compris pour les enfants et les jeunes en situation de rue. Dans certains pays, dont le Cameroun, le Canada, la Chine, l'Égypte, la France, l'Italie, le Mexique, la Namibie, le Pérou et la Thaïlande, les enfants en situation de rue peuvent obtenir un acte de naissance rétroactivement ou des documents de remplacement¹¹⁴. Des organisations de la société civile aident les enfants et les adultes à obtenir des papiers d'identité officiels¹¹⁵, démarche très importante pour les sans-abri en ce qu'elle leur permet d'avoir accès aux services publics essentiels, à l'enseignement et à un travail décent.

60. L'inclusion financière des sans-abri est aussi un point important. Dans les États membres de l'Union européenne, conformément à la directive 2014/92/UE (directive sur les comptes de paiement), les personnes qui n'ont pas d'adresse ont le droit d'ouvrir un compte bancaire et peuvent s'y faire verser un salaire, une pension et d'autres aides¹¹⁶. Certains acteurs de la société civile et d'autres acteurs non gouvernementaux, notamment au Danemark, au Liban et au Royaume-Uni, ont joué un rôle crucial en coopérant avec des établissements financiers pour permettre aux sans-abri d'ouvrir un compte bancaire et d'accéder au crédit et à d'autres formes de financement¹¹⁷. En France, en Roumanie et en Tchéquie, des partenariats avec des organisations de la société civile et des entreprises technologiques ont facilité l'inclusion numérique (accès aux technologies numériques) des sans-abri grâce à la fourniture de smartphones, de tablettes et d'autres appareils et de l'accès à Internet¹¹⁸. S'il se félicite de ces mesures et des autres initiatives importantes qui ont été lancées, le Rapporteur spécial est d'avis qu'il est essentiel d'établir des partenariats public-privé plus solides. Il engage les parties prenantes de tous les secteurs concernés à promouvoir une communication et une collaboration plus étroites afin que les sans-abri puissent être véritablement réinsérés dans la société, sans discrimination ni stigmatisation, ce qui contribuerait grandement à la prévention des formes contemporaines d'esclavage auxquelles ces personnes sont exposées.

IX. Conclusions

61. **Il est clair que le sans-abrisme peut considérablement accroître l'exposition aux formes contemporaines d'esclavage. Les sans-abri, y compris les enfants et les jeunes en situation de rue, sont recrutés et exploités dans divers secteurs économiques, non seulement par des criminels, mais aussi par des membres de leur famille, des amis et des employeurs. L'exploitation sexuelle reste un sujet de grave préoccupation. Les personnes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables, comme les enfants et les jeunes, les femmes, les personnes issues de minorités, les autochtones, les migrants, les personnes déplacées et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes, sont touchées de manière disproportionnée par le sans-abrisme et les formes contemporaines d'esclavage. En outre, le sans-abrisme peut être une conséquence des formes contemporaines d'esclavage en ce que les victimes fuyant des employeurs aux pratiques abusives se retrouvent souvent sans domicile, ce qui peut conduire à leur revictimisation.**

Daniel Alvarado, « Barriers to healthcare access for immigrants in Costa Rica and Uruguay », *Journal of International Migration and Integration*, vol. 24, n° 2.

¹¹⁴ Voir <https://www.streetchildren.org/legal-atlas/map/>.

¹¹⁵ Toybox, « Annual report ».

¹¹⁶ Pour lire une analyse de cette directive, voir Commission européenne, « Study on EU payment accounts market » (Étude sur le marché des comptes de paiement) (26 janvier 2021).

¹¹⁷ Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri, « Homeless services » ; et Habitat for Humanity, « Country profile: Lebanon », disponible à l'adresse suivante : <https://www.habitat.org/where-we-build/lebanon>.

¹¹⁸ Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri, « Digital inclusion for homeless people for homeless service providers: an analysis of benefits, challenges and solutions », document d'orientation (juillet 2021).

62. L'intégration sociale et économique des sans-abri, notamment l'accès à un logement convenable et abordable dans lequel ils peuvent vivre en toute sécurité – y compris la sécurité d'occupation – dans le respect de la vie privée est essentielle si on veut éviter que ces personnes subissent des formes contemporaines d'esclavage. Or, plusieurs problèmes restent à régler dans ce domaine. La discrimination persistante est source d'obstacles pratiques à l'accès à l'enseignement, à un logement abordable, à un travail décent et aux services essentiels. De surcroît, bon nombre de sans-abri souffrent de formes de discrimination croisée fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, la nationalité, l'appartenance ethnique, le statut migratoire et d'autres motifs, ce qui entrave fortement leur intégration. En outre, il faut s'attaquer de manière plus systématique aux causes structurelles et personnelles du sans-abrisme.

63. Le Rapporteur spécial est conscient que les États ont pris plusieurs mesures d'envergure pour protéger et autonomiser les sans-abri, mesures qui vont de la fourniture de logements temporaires ou de longue durée à la facilitation de l'accès à l'enseignement et aux services essentiels en passant par la création d'emplois et l'inclusion financière et numérique. Il est conscient également que les organisations de la société civile et les associations caritatives jouent un rôle important en ce qu'elles contribuent largement à combler les lacunes laissées par les États en matière de protection.

64. Toutefois, il est évident qu'il y a plus à faire pour prévenir le sans-abrisme, en premier lieu, et aussi l'exploitation des sans-abri dans le cadre des formes contemporaines d'esclavage. Pour commencer, toutes les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales devraient prendre conscience qu'il existe une corrélation entre ces deux violations des droits de l'homme. Cette prise de conscience est indispensable à la conception et à l'application de stratégies de prévention et d'action plus efficaces. Il est aussi crucial que les sans-abri, y compris les enfants en situation de rue, soient pleinement associés à tous les processus de prise de décisions qui les concernent, ce qui permettrait de leur apporter un soutien adapté, voire personnalisé et de s'attaquer plus efficacement aux formes de discrimination croisée ainsi qu'aux causes structurelles et personnelles du sans-abrisme. Enfin, la corrélation entre le sans-abrisme et les formes contemporaines d'esclavage doit être examinée dans le contexte d'une approche multipartite impliquant une coopération et une coordination plus étroites entre les autorités publiques, les responsables de l'application des lois, les acteurs de la prévention du sans-abrisme et de la lutte contre l'esclavage, les professionnels de la santé et de l'aide sociale, les éducateurs, les entreprises, les propriétaires publics et privés et les bailleurs.

X. Recommandations

65. Le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes à l'intention des États :

a) Faire mieux comprendre la corrélation qui existe entre le sans-abrisme et les formes contemporaines d'esclavage, promouvoir la sensibilisation et la formation des prestataires de services publics concernés et des responsables de l'application des lois et régulièrement collecter des données actuelles sur cette corrélation ;

b) Considérer les sans-abri victimes de la traite et de l'exploitation comme des victimes de formes contemporaines d'esclavage et leur accorder une protection sans discrimination ;

c) Élaborer et appliquer à court, à moyen et à long terme des stratégies fondées sur les droits pour prévenir et éliminer le sans-abrisme et s'attaquer à ses causes et à ses conséquences et adopter à cette fin une définition large et inclusive du sans-abrisme afin d'élargir le champ de la protection ;

d) Établir des synergies claires et cohérentes entre les politiques et stratégies visant à prévenir et éliminer le sans-abrisme et celles relatives aux formes contemporaines d'esclavage afin de maximiser la protection des personnes les plus exposées ;

e) Évaluer régulièrement les lois et les politiques relatives au sans-abrisme afin de s'assurer de leur pertinence et leur efficacité, en particulier à l'égard des formes contemporaines d'esclavage ;

f) Prévenir et interdire les expulsions conduisant au sans-abrisme par l'adoption de mesures législatives et par d'autres moyens, notamment la création de mécanismes de prévention des expulsions faisant intervenir les autorités locales, les tribunaux des baux, les bailleurs publics et privés, les prestataires de services sociaux et les organisations de la société civile ;

g) Établir des programmes d'aide visant à garantir l'accès au logement aux personnes sortant d'une famille d'accueil, d'une structure de placement pour enfants, d'un hôpital ou d'une autre institution, aux personnes qui viennent de terminer le service militaire et aux anciens détenus ;

h) Fournir des hébergements d'urgence et des logements temporaires conformes aux normes existantes en matière de droits de l'homme à tous les sans-abri, sans discrimination, y compris les victimes de formes contemporaines d'esclavage ;

i) Fournir un soutien adapté aux enfants et aux jeunes, aux femmes, aux familles monoparentales, aux personnes issues de minorités, aux autochtones, aux personnes handicapées et aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes afin qu'ils ne soient pas victimes de formes de discrimination croisée dans l'accès aux hébergements d'urgence et aux logements temporaires ;

j) Collaborer avec les organisations de la société civile, les bailleurs privés, les entreprises et les donateurs internationaux pour fournir des hébergements d'urgence et des logements temporaires ;

k) Permettre aux sans-abri d'accéder rapidement à un logement ou à des terres abordables où ils peuvent vivre durablement en toute sécurité en resserrant la coopération avec les bailleurs publics et privés, la société civile et les autres parties prenantes et envisager d'adopter des mesures supplémentaires telles que des incitations financières ou des garanties de loyer pour les bailleurs et des aides au loyer et à l'accession à la propriété pour les groupes particulièrement vulnérables ;

l) Permettre à tous les sans-abri d'accéder, sur un pied d'égalité et sans discrimination, aux services essentiels, notamment les soins de santé et l'assistance sociale, ainsi qu'à la justice et aux voies de recours, et envisager de prendre des mesures spéciales, notamment des régimes non contributifs, s'il y a lieu et dans la mesure du possible ;

m) Par l'adoption de mesures législatives et autres, éliminer les obstacles à l'accès des sans-abri aux services publics, notamment l'obligation de présenter des papiers d'identité, d'être en situation régulière ou d'avoir une adresse fixe ou un compte bancaire ;

n) Fournir des services publics qui tiennent dûment compte des situations et besoins particuliers des sans-abri et notamment de l'âge, du genre, de l'origine ethnique, de l'appartenance à un groupe autochtone, du statut migratoire, du handicap et de l'état de santé ainsi que de l'usage éventuel de substances psychoactives ;

o) Communiquer de manière proactive des informations sur les services publics mis à la disposition des sans-abri, en étroite collaboration avec les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes ;

p) Faire en sorte que les sans-abri ou les personnes représentant leurs intérêts participent activement à tous les processus de prise de décisions ayant des conséquences pour leur bien-être ;

q) Accorder une attention particulière aux enfants en situation de rue qui peuvent avoir besoin d'une prise en charge et d'une aide supplémentaires et, en fonction des besoins de chaque enfant, envisager des mesures telles que le regroupement familial, ou la prise en charge communautaire pour ceux qui n'ont pas de parents ou de tuteurs ;

r) Permettre aux enfants en situation de rue d'accéder sur un pied d'égalité, sans discrimination, à l'enseignement et à la formation professionnelle ainsi qu'à l'assistance médicale et psychosociale ;

s) Veiller à ce que les parents et les familles bénéficient d'un soutien social et économique afin d'éviter que leurs enfants se retrouvent dans la rue ;

t) Donner aux sans-abri un accès égal au travail décent et à l'emploi dans l'économie formelle, en étroite collaboration avec les entreprises et les acteurs de la société civile, au moyen de mesures telles que le placement et le soutien individuels et l'aide financière aux entreprises sociales et aux autres types d'entreprises et d'employeurs, et envisager d'adopter d'autres mesures temporaires spéciales selon qu'il convient ;

u) Veiller à ce que les sans-abri soient suffisamment couverts par les lois et règlements relatifs à la protection du travail et aient accès à la justice et aux voies de recours ;

v) Réviser la législation concernant les travailleurs domestiques, migrants et agricoles afin que la résiliation d'un contrat de travail n'entraîne pas la perte immédiate de l'hébergement ou du logement, protéger les locataires dont il est mis fin au contrat de travail plus tôt que prévu contre la perte de leur logement et encourager la séparation des clauses relatives au travail et de celles relatives au logement dans les contrats de travail afin de réduire le risque de sans-abrisme et d'exploitation par le travail ;

w) Promouvoir l'inclusion financière et numérique des sans-abri, en étroite collaboration avec les organisations de la société civile et les entreprises financières et technologiques ;

x) Décriminaliser les comportements associés au sans-abrisme, tels que le fait de dormir, de vivre, de cuisiner ou de se laver dans des lieux publics, la vente ambulante ou le fait de mendier pour survivre, prévoir des peines de substitution à l'incarcération pour les infractions mineures et le non-paiement d'amendes en cas d'incapacité à payer et effacer toutes infractions de ce type des casiers judiciaires des sans-abri ;

y) Appliquer le principe de non-sanction aux sans-abri, y compris les enfants en situation de rue, qui sont contraints de se livrer à des activités illégales ;

z) S'attaquer à l'ensemble des causes du sans-abrisme, notamment les causes structurelles telles que la pauvreté, les inégalités, le manque de logements accessibles et abordables, les formes de discrimination croisée, la violence fondée sur le genre et la toxicomanie, en promouvant une approche globale associant toutes les parties prenantes, y compris les prestataires de services publics, les responsables de l'application des lois, les professionnels de la santé et de l'aide sociale, les éducateurs, les organisations de la société civile et les associations confessionnelles ;

aa) Mener des campagnes de sensibilisation du grand public afin de lutter contre la discrimination, la stigmatisation et les préjugés visant les sans-abri ;

bb) Reconnaître le rôle que jouent les organisations de la société civile pour ce qui est de prévenir l'exploitation des sans-abri dans le cadre des formes contemporaines d'esclavage et soutenir activement le travail de ces organisations.

66. Le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes à l'intention des organisations de la société civile :

a) Faire mieux comprendre la corrélation entre le sans-abrisme et les formes contemporaines d'esclavage en menant des activités de sensibilisation et de formation, mener des recherches et régulièrement collecter des données sur cette corrélation ;

b) Poursuivre les efforts de protection des sans-abri, y compris les enfants en situation de rue ;

c) Créer des synergies claires et cohérentes entre les stratégies et les mesures visant à éliminer le sans-abrisme, d'une part, et les formes contemporaines d'esclavage, d'autre part ;

d) S'agissant en particulier des acteurs de la prévention du sans-abrisme et de la lutte contre l'esclavage, travailler en étroite coordination afin de s'attaquer plus efficacement à la corrélation entre le sans-abrisme et les formes contemporaines d'esclavage ;

e) Évaluer régulièrement les efforts déployés par les États pour prévenir et éliminer le sans-abrisme et les formes contemporaines d'esclavage et en rendre compte.

67. Le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes à l'intention des bailleurs publics et privés :

a) Travailler avec les autorités locales et nationales et les organisations de la société civile pour fournir des logements abordables, sûrs et habitables aux sans-abri et aux victimes des formes contemporaines d'esclavage, sans discrimination ;

b) Collaborer avec les autorités nationales et locales et les organismes publics et privés d'aide sociale pour prévenir les expulsions conduisant au sans-abrisme.

68. Le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes à l'intention des entreprises et des employeurs :

a) Faciliter l'accès des sans-abri à un travail durable, sûr et décent, sans discrimination, en collaborant avec les pouvoirs publics et les organisations de la société civile ;

b) Éliminer les obstacles à l'emploi, tels que l'obligation de présenter des papiers d'identité ou d'avoir une adresse fixe ;

c) Permettre l'aménagement des modalités de travail pour les sans-abri en tenant dûment compte de la situation de chacun, y compris l'état de santé physique et mentale ;

d) Offrir aux sans-abri des possibilités de formation professionnelle et de développement personnel dans le cadre de leur travail ;

e) Garantir aux sans-abri le même traitement qu'aux autres employés, en particulier en ce qui concerne les salaires, les heures de travail et les congés annuels et congés de maladie ;

f) Promouvoir l'inclusion financière et numérique des sans-abri afin de favoriser leur intégration économique et sociale.
